

L'hon. M. WEIR: Le mélange de différents fromages.

M. CASGRAIN: Le mélange de différents fromages?

L'hon. M. WEIR: Avec du lait, etc.

M. CASGRAIN: Dans quelles proportions?

L'hon. M. WEIR: Cela dépend de la sorte de fromage mélangé que l'on fabrique.

M. CASGRAIN: Est-ce le seul produit que cette modification ait en vue quant à la fixation d'un type?

L'hon. M. WEIR: Il s'agit de tous les produits qu'on peut fabriquer. Je n'en ai mentionné qu'un. Il y en a peut-être d'autres en voie de fabrication.

M. CASGRAIN: Cela s'applique-t-il au beurre?

L'hon. M. WEIR: Oui.

M. CASGRAIN: Quel sera le mélange pour le beurre?

L'hon. M. WEIR: 80 p. 100 de matière grasse et 16 p. 100 d'humidité.

M. CASGRAIN: Quel genre de beurre cela donnera-t-il? Sera-t-il aussi bon que l'autre beurre?

L'hon. M. WEIR: Il n'y a pas le moindre changement dans le classement du beurre.

M. CASGRAIN: Il reste le même?

L'hon. M. WEIR: Oui.

M. CASGRAIN: Pourquoi l'insertion de l'article 4 dans le projet est-elle nécessaire, si on ne projette aucun changement? J'ai lu l'article 6 de la loi modifiée par l'article 4 du projet de loi, et je ne crois pas à la nécessité de cet amendement qui porte l'indication "nouveau" dans le bill.

M. le PRESIDENT: L'article est-il adopté?

M. CASGRAIN: Un instant.

L'hon. M. WEIR: Il vise à couvrir tous les produits individuels qui seraient uniformisés; ces produits sont définis dans la loi en vigueur ou ils n'ont pu l'être tant qu'ils n'ont pas été fabriqués. A ce propos, il n'y a rien de changé quant au principe sur lequel est fondée la loi.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 5 (falsification de produits laitiers).

M. BOUCHARD: Cet article a-t-il trait au sel?

L'hon. M. WEIR: Non.

[M. Casgrain.]

M. CASGRAIN: Nous relevons l'expression "any foreign substance" et en français l'expression "quelque substance étrangère". Qu'est-ce que c'est qu'une "substance étrangère"?

L'hon. M. WEIR: Voici la définition du que celles qui entrent dans la fabrication du beurre ainsi définie.

M. CASGRAIN: En quoi consiste le beurre tel que défini? Quelle est la prescription pour fabriquer le produit?

L'hon. M. WEIR: Voici la définition du beurre:

"Beurre" signifie l'aliment ordinairement désigné sous le nom de beurre, qui est fabriqué exclusivement de lait ou de crème ou des deux, avec ou sans l'addition d'une matière colorante, de sel ordinaire ou d'autres préservatifs inoffensifs.

M. CASGRAIN: En quoi consiste une substance étrangère?

L'hon. M. WEIR: Cela comprend tout autre chose que cela.

M. DUPUIS: L'amendement vise à prévenir tout ce qui peut nuire au produit de bonne qualité?

M. GARLAND (Bow-River): Je n'ai pas la moindre objection à faire valoir contre l'amendement en discussion pourvu que nous ayons une définition convenable. D'après le texte actuel, ainsi que l'honorable député de Kamouraska l'a donné à entendre tout à l'heure, l'article pourrait comprendre le sel, le sucre, la matière colorante, la vanille dans la crème glacée, l'essence de fraise ou la matière servant à colorer la crème glacée. Dans la clause d'interprétation de la loi de l'industrie laitière elle-même, je relève la définition d'une substance étrangère en ce qui regarde le fromage, mais non pas pour ce qui est du beurre. Il peut se faire que je ne l'aie pas remarquée.

Dans la loi de l'industrie laitière article 2, (alinéa i), voici la définition que l'on donne d'une substance étrangère:

"Substance étrangère" signifie toute substance qui n'est pas nécessaire à la fabrication du produit laitier dans lequel elle est introduite.

Après le mot "fromage", dans cette définition si le ministre consentait à insérer les mots "ou autres produits laitiers", cela serait de nature à nous donner satisfaction.

L'hon. M. WEIR: C'est justement en vue de cela que nous avons inséré ce nouvel article.

M. CASGRAIN: Le ministre a-t-il dans l'idée pour l'instant quelque nouvelle méthode